Envoyé en préfecture le 07/01/2025
Reçu en préfecture le 07/01/2025
Publié le 07/01/2025 N° 2025/005
ID : 083-218300424-20250106-DECISION2025_01-AR

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2025/01 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES OU CONTENTIEUSES

Le maire de la commune de Cogolin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R2321-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'une provision doit être constituée par le maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;
Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ;
Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses ;
Considérant que la commune de Cogolin pratique le provisionnement par opération d'ordre budgétaire, selon le régime dérogatoire, la traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prenant la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 042 en section de fonctionnement et d'un titre au chapitre 040 en section d'investissement ;
Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le service de gestion comptable les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 28 178,73 € pour les comptes 491 et à 795,15 € pour les comptes 496 ;
Considérant la provision déjà inscrite au bilan du budget principal, d'un montant de 9 200,00 €, pour couvrir la dépréciation des comptes 491 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer une provision complémentaire pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 19 773,88 € sur l'exercice 2024, par l'émission d'une part d'un mandat au compte 6817 et d'autre part d'un titre de 18 978,73 € au compte 4912 et d'un titre de 795,15 € au compte 4962.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 6 janvier 2025
Le maire,

Marc Etienne LANSADE

Le maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr